

Tout employeur (lui directement ou via le secrétariat social) doit obligatoirement conclure un contrat avec un Service externe de prévention et de protection au travail (SEPP).

### Fiche 3.3. Le SEPP<sup>1</sup>

Le SEPP, couramment réduit à la dénomination « médecine du travail » a des compétences plus étendues. Chaque SEPP est composé de 2 sections chargées de :

- la **gestion des risques**;
- la **surveillance de la santé**.

Les SEPP disposent de conseillers en prévention avec une spécialité propre dans tous les domaines du bien-être au travail. Pour la surveillance de la santé, ce seront des médecins du travail<sup>2</sup>. Pour la gestion des risques, différentes spécialités sont représentées : ingénieur spécialiste de la sécurité du travail; hygiéniste industriel; ergonomes; psychologue spécialiste des aspects psychosociaux.

La répartition des compétences entre les services de prévention et de protection au travail est définie dans le contrat liant l'employeur et le SEPP. Cependant, certaines compétences sont obligatoirement remplies par le SIPP ou par le SEPP<sup>3</sup>. Ces obligations dépendent de la catégorie de l'entreprise, qui est fonction du nombre de travailleurs et du niveau de risque de celle-ci<sup>4</sup>.

Les **services externes de prévention et de protection au travail** peuvent être créés par des employeurs ou par des Services publics (Etat, Communautés, Régions, Provinces, Communes) en respectant les prescriptions du chapitre II relatives à la création du service externe et principes généraux relatifs à sa gestion, du livre II, titre 3 du code du bien-être au travail. Sauf dérogation pour certains services publics, les SEPP sont des **associations sans but lucratif**.

Chaque SEPP doit être agréé par le Ministre et renouveler son agrément tous les 5 ans.

Les SEPP sont contrôlés par l'inspection du SPF ETCS. Les SEPP doivent appliquer un système de qualité certifié selon la norme NBN EN ISO 9001.

<sup>1</sup> Livre II, titre 3 du code du bien-être au travail

<sup>2</sup> Fiche 5 : Surveillance de la santé

<sup>3</sup> Fiche 3.3.1. Répartition des tâches du SIPP et du SEPP

<sup>4</sup> Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le SIPP et le SEPP est repris dans la fiche 3.3.1.

<sup>5</sup> Annexe II.3-1 du code du bien-être au travail

## Cotisations annuelles minimales

L'employeur est redevable annuellement au service externe d'une cotisation forfaitaire minimale par travailleur dont le montant est déterminé par le groupe tarifaire<sup>5</sup> auquel l'employeur appartient sur base de son activité principale.

La cotisation forfaitaire minimale s'élève à :

- 1° - 41,50 euro dans le groupe tarifaire 1;
- 2° - 60,50 euro dans le groupe tarifaire 2;
- 3° - 75,50 euro dans le groupe tarifaire 3;
- 4° - 95,50 euro dans le groupe tarifaire 4;
- 5° - 112,00 euro dans le groupe tarifaire 5.

Les prestations supplémentaires demandées par l'employeur dans le cadre de la gestion des risques sont facturées séparément.